

**Notice relative au cadre bilatéral en vigueur en matière de services aériens entre la France et l'Algérie, pour l'exercice des droits de trafic disponibles sur les liaisons suivantes :**

- **Paris (aéroports de Beauvais, Charles de Gaulle et Orly) et Alger ;**
- **Paris (aéroports de Beauvais, Charles de Gaulle et Orly) et Oran ;**
- **Paris (aéroports de Beauvais, Charles de Gaulle et Orly) et Chlef ;**
- **Marseille et Alger ;**
- **Toulon et Alger ;**
- **Toulon et Oran ;**
- **Lyon et Chlef.**

**Régime général des droits de trafic entre la France et l'Algérie**

L'accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ci-après « l'accord », a été signé le 16 février 2006. Cet accord fixe le cadre juridique pour l'exploitation des services aériens entre la France et l'Algérie.

Les conditions de désignation des transporteurs aériens pour chaque pays sont précisées à l'article 3 de l'accord. L'attention des transporteurs est attirée notamment sur le fait que seuls les transporteurs aériens de l'Union européenne établis en France peuvent être désignés pour l'exploitation de services aériens réguliers.

Par ailleurs, pour l'application de l'article 5 de l'accord, relatif à l'exploitation des services aériens réguliers, les autorités aéronautiques des deux pays sont convenues d'un principe général d'équilibre entre les transporteurs désignés par chaque pays. Le mécanisme agréé entre autorités aéronautiques fixe trois catégories de liaisons, en fonction de leur trafic annuel de passagers.

Chaque catégorie de liaisons détermine :

- le nombre maximal (de 1 à 3) de transporteurs aériens désignés par chaque pays pouvant exploiter la liaison ;
- une enveloppe de fréquences hebdomadaires par pavillon ;
- un système d'équilibre des capacités limitant, sur chaque liaison, le différentiel de sièges offerts par chaque pavillon.

**Régime estimé sur les liaisons objets du présent avis**

**Liaison de catégorie 1**

Sur la liaison **Paris (aéroports de Beauvais, Charles de Gaulle et Orly) – Alger**, ayant un trafic supérieur à 1 million de passagers annuels, la France et l'Algérie peuvent chacune désigner au total trois transporteurs pour exploiter des services réguliers, dans la limite d'une différence de 30% entre le nombre de sièges offerts par les transporteurs désignés de chaque

pavillon. Un mécanisme de stabilisation permet en outre de ne pas imposer à l'un des pavillons une diminution des capacités offertes d'une année à la suivante.

Compte tenu des services aériens proposés par les transporteurs en place, la France a la possibilité de désigner un (1) transporteur supplémentaire sur cette liaison. Sur les deux dernières saisons aéronautiques écoulées, les nombres de sièges offerts étaient les suivants :

Saison aéronautique	Sièges offerts par Air Méditerranée	Total de sièges offerts par le pavillon français	Total de sièges offerts par le pavillon algérien
S 15	46 320	734 489	624 056
W 15-16	36 000	510 492	409 640

## Liaisons de catégorie 2

Sur la liaison **Paris (aéroports de Beauvais, Charles de Gaulle et Orly) – Oran**, ayant un trafic compris entre 150 000 et 1 million de passagers annuels, la France et l'Algérie peuvent chacune désigner au total deux transporteurs pour exploiter des services réguliers dans un esprit d'équilibre entre les deux pays, et dans la limite, au total, par pavillon, de sept (7) services hebdomadaires. Des fréquences supplémentaires peuvent être mises en œuvre par les transporteurs dans la limite d'une différence de 25% entre le nombre de sièges offerts par les transporteurs désignés de chaque pavillon. Un mécanisme de stabilisation permet en outre de ne pas imposer à l'un des pavillons une diminution des capacités offertes d'une année à la suivante.

Compte tenu des services aériens proposés par les transporteurs en place, la France a la possibilité de désigner un (1) transporteur supplémentaire sur cette liaison. Sur les deux dernières saisons aéronautiques écoulées, les nombres de sièges offerts étaient les suivants :

Saison aéronautique	Sièges offerts par Air Méditerranée	Total de sièges offerts par le pavillon français	Total de sièges offerts par le pavillon algérien
S 15	43 974	147 070	117 656
W 15-16	30 720	117 095	88 528

Sur la liaison **Marseille – Alger**, ayant un trafic compris entre 150 000 et 1 million de passagers annuels, la France et l'Algérie peuvent chacune désigner au total deux transporteurs pour exploiter des services réguliers dans un esprit d'équilibre entre les deux pays, et dans la limite, au total, par pavillon, de sept (7) services hebdomadaires. Des fréquences supplémentaires peuvent être mises en œuvre par les transporteurs dans la limite d'une différence de 25% entre le nombre de sièges offerts par les transporteurs désignés de chaque pavillon. Un mécanisme de stabilisation permet en outre de ne pas imposer à l'un des pavillons une diminution des capacités offertes d'une année à la suivante.

Compte tenu des services aériens proposés par les transporteurs en place, la France a la possibilité de désigner un (1) transporteur supplémentaire sur cette liaison. Sur les deux dernières saisons aéronautiques écoulées, les nombres de sièges offerts étaient les suivants :

Saison aéronautique	Sièges offerts par Air Méditerranée	Total de sièges offerts par le pavillon français	Total de sièges offerts par le pavillon algérien
S 15	18 000	75 456	144 518
W 15-16	52 500	101 076	93 342

### **Liaisons de catégorie 3**

Sur les liaisons suivantes, ayant un trafic inférieur à 150 000 passagers annuels :

- **Paris (aéroports de Beauvais, Charles de Gaulle et Orly) – Chlef ;**
- **Toulon – Alger ;**
- **Toulon – Oran ;**
- **Lyon – Chlef.**

La France et l'Algérie peuvent chacune désigner un (1) transporteur pour exploiter les services réguliers dans les conditions suivantes. En présence d'un seul transporteur désigné par la France et l'Algérie (i.e. dans le cas où la France ou l'Algérie n'a pas désigné de transporteur aérien sur cette liaison), celui-ci peut mettre en œuvre des capacités dans la limite de sept (7) services hebdomadaires. En présence d'un transporteur désigné par la France et d'un transporteur désigné par l'Algérie, les transporteurs désignés déterminent librement les capacités exploitées dans un esprit d'équilibre entre les deux pays et dans la limite au total par pavillon de 7 services hebdomadaires. Des fréquences supplémentaires peuvent être mises en œuvre par le transporteur désigné par la France ou par le transporteur désigné par l'Algérie dans la limite d'une différence de 25% entre le nombre de sièges offerts par le transporteur désigné par la France et le nombre de sièges offerts par le transporteur désigné par l'Algérie.

Compte tenu des services aériens proposés par les transporteurs en place, la France a la possibilité de désigner un (1) transporteur sur chacune des trois liaisons mentionnées ci-dessus.

\* \* \*

En outre, l'accord prévoit que, sur l'ensemble des liaisons, du 15 juin au 15 septembre, les autorités aéronautiques françaises et algériennes accordent les autorisations nécessaires à l'exploitation des vols supplémentaires correspondant aux pics de demande, pourvu que les capacités mises en œuvre à ces titres ne portent pas de préjudice manifeste aux programmes de base.

#### Procédure d'allocation des droits de trafic sur ces liaisons

Les dossiers de candidature comprennent les éléments énumérés à l'article 2, points a, b, c et d, de l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France.

Les candidats pourront présenter une demande unique portant sur une ou plusieurs liaisons mentionnées ci-dessus, tout en détaillant le descriptif du projet de desserte (point c de l'arrêté du 22 janvier 2007 précité) pour chaque liaison. Pour les demandes retenues,

l'exploitation des vols pourra débuter à compter de la notification de la décision définitive, sauf mention contraire.

En cas de demandes concurrentes, la procédure de choix sera conduite selon les modalités fixées par les articles 7 et 8 de l'arrêté du 22 janvier 2007 précité.

A l'issue de la procédure, dès la publication de la décision définitive prévue à l'article 8 du même arrêté, le ou les transporteurs aériens bénéficiaire(s) pourront débuter leurs services conformément aux engagements pris dans leur dossier de candidature. Conformément à l'article 9 du même arrêté, si les engagements pris par le transporteur autorisé ne sont pas respectés, le ministre chargé de l'aviation civile pourra suspendre ou retirer l'autorisation accordée.

Pièces jointes :

Arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France

Décret n° 2009-170 du 13 février 2009 portant publication de l'accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (ensemble deux annexes), signé à Paris le 16 février 2006